

soient transportées à la Doñiane ; & même lorsqu'elles y seront arrivées, il ne leur sera pas permis de les ouvrir & visiter, si non en présence du Marchand ou de son Facteur, afin qu'il puisse veiller à ses intérêts, payer les Droits, & en retirer les Certificats & Quittrances, renfermer ensuite les Marchandises, & les faire munir de cachet ou marque de la Doñiane, après quoi le Marchand pourra les faire transporter chez lui, & elles ne seront plus sujettes à visitation. On ne pourra pas non plus empêcher le transport desdites Marchandises d'une Maison ou d'un magazin à un autre, dans l'enceinte des Murs de la Ville, pourvû que cela se fasse entre les huit heures du matin & les cinq heures du soir, & qu'on ait auparavant notifié aux Fermiers des Droits des Alcavalas & Cientos, en quelle vûë cela se fait, & si c'est pour les vendre, afin que ces Droits, s'ils n'ont pas encore été payés, le soient alors, & que, si ce n'est pas pour les vendre, on en donne un certificat au Marchand selon la coutume.

13. Et d'autant que rien n'est plus contraire à l'avancement reciproque du Commerce que la diversité des impositions dont on charge quelquefois les Marchandises, & l'excès des sommes à quoi elles se montent, S. M. Royale Catholique désirant remédier à ce mal dans tous les Royaumes situés en Europe, consentit il y a déjà quelques années en faveur de la Nation Britannique, & ordonna que tous les differens Droits que l'on exigeoit autrefois des Marchandises soit à leur entrée, soit à leur sortie, ou qui avoient été imposés depuis la mort du Roi Charles II. seroient supprimés, & réduits à une seule taxe commune de dix pour cent de la valeur des Marchandises, tant pour l'entrée que pour la sortie, sur le pied
de